

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 19 janvier 2018 de Madame Mireille GREAU, Maire.

Étaient présents : Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Jean VRIGNON, Bernard VOLLARD, Sonia GINDREAU, Alain MICHEAU, Thierry BENOITEAU, Jean-Pierre PETORIN, Céline PAOLI, Laëticia GREFFARD, Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER, Marie-Marguerite GATINEAU, Olivier VRIGNON, Huguette VANHAUTE.

Étaient excusés :

Noëlla DUCLOUT qui donne procuration à Mireille GREAU,
Pascale BEHIN qui donne procuration à Huguette VANHAUTE,
Maryline GIRAUD qui donne procuration à Céline PAOLI,
Jean-Michel PINEAU,
Nathalie THIOUX.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : **Jean Vrignon**.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2017 n'appelant aucune remarque, celui-ci est adopté à l'unanimité.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-01-001 – PERSONNEL – ACTION SOCIALE – TITRES-RESTAURANT AU PROFIT DES AGENTS CONTRACTUELS

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents de la commune, les agents titulaires et stagiaires bénéficient, depuis la délibération du 5 mars 2009, de Titres Restaurant. Sur proposition du comité paritaire Elus-personnel de la commune en date du 23 octobre 2017 et suite à un avis favorable du Comité Technique du 7 Décembre 2017, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de ce dispositif au profit des agents contractuels.

Madame le Maire explique les éléments suivants :

- En cas d'absence d'un agent titulaire, ce dernier ne peut bénéficier des titres restaurants dès lors qu'il n'exerce pas effectivement ses fonctions. Par conséquent, l'octroi des titres

M.G. JV

restaurant aux agents contractuels remplaçants n'aura pas d'impact financier plus important que lorsque le titulaire exerce ses fonctions.

- A titre indicatif, pour les agents saisonniers ou recrutés pour un accroissement temporaire d'activité, l'impact est de 468 € pour un agent à temps plein sur une année complète.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

1°) De valider l'octroi de chèques déjeuners pour les agents contractuels qui remplacent un titulaire, dès lors que celui-ci ne perçoit plus ses chèques déjeuners, pour tout contrat supérieur à un mois, dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération du 5 mars 2009 ;

2°) De valider l'octroi de chèques déjeuners pour les autres agents contractuels sous réserve que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois, dans les mêmes conditions que celles définies dans la délibération du 5 mars 2009.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-01-002 – PERSONNEL - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Madame le Maire explique que les autorisations spéciales d'absence permettent aux agents de s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs précis. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent est en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il existe des autorisations réglementaires, accordées soit de plein droit (juré d'assise, réunions liées à un mandat local...), soit des autorisations sous réserve des nécessités de service (réunions liées à l'exercice du droit syndical notamment...). Ce type d'autorisations d'absence ne figure pas dans la présente délibération puisqu'elles sont dues aux agents en application des lois et décrets.

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de chaque employeur local.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Madame le Maire présente les principales dispositions prévues dans le projet de délibération joint en annexe :

- La délibération prévoit les différents motifs au titre desquels des autorisations d'absence pourront être octroyées aux agents, sous réserve des nécessités de service (motifs liés à des

M.G. J.V

événements familiaux ou de la vie courante, liés à la maternité ou liés à des motifs civiques).

- L'octroi des autorisations d'absence sera ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.
- Enfin, le bénéfice est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale. Une procédure d'octroi est donc prévue, notamment via un formulaire spécifique, également joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59 ;
VU l'avis du Comité Paritaire de la commune de Jard sur Mer en date du 23 Octobre 2017,
VU l'avis du Comité Technique en date du 7 Décembre 2017 ;

D'ADOPTER LA DELIBERATION TELLE QUE PRESENTEE EN ANNEXE.

Annexe : délibération et modèle de formulaire de demande d'autorisation d'absence

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-01-003 – PERSONNEL - REGLEMENT DE FORMATION

Dans chaque collectivité, un règlement de formation peut être adopté, en complément des dispositions législatives et réglementaires, afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du droit à la formation professionnelle pour les agents de la collectivité.

Compte tenu des modifications réglementaires récentes en matière de formation des agents territoriaux et des souhaits de la municipalité, il apparaît nécessaire de mettre à jour le règlement de formation déjà existant. Madame le Maire invite chacun à prendre connaissance du projet de règlement de formation joint en annexe.

Les principales mises à jour concernent :

- La mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF), remplaçant le Droit Individuel à la Formation (DIF), du fait de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé, la sécurité au travail dans la fonction publique.
- L'ajout de la mention relative au fait que la mise à disposition d'un véhicule de service n'est pas une obligation. Il est maintenant demandé aux agents de faire une demande écrite anticipée pour l'utilisation d'un véhicule de service qui sera accordée en fonction des besoins du service.
- Des précisions concernant les conditions de récupération du temps passé en formation et la prise en charge des frais.

Ce document a été travaillé par le service Ressources Humaines, adopté par le Comité Consultatif Paritaire « élus-personnel » lors de sa séance du 23 Octobre 2017 puis a reçu l'avis favorable du Comité Technique du 7 Décembre 2017.

M.G. J.V

Afin que celui-ci soit applicable à l'ensemble du personnel, il doit être adopté par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE D'ADOPTER LE REGLEMENT DE FORMATION TEL QUE PRESENTE EN ANNEXE.

Annexe : règlement de formation mis à jour

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-01-004 – PERSONNEL – REGLEMENT RELATIF AUX CONGES ANNUELS ET RECUPERATIONS

Madame le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans la limite du cadre réglementaire, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité.

Dans ce cadre, un règlement intérieur relatif aux congés annuels et aux récupérations a été rédigé afin de fixer, par écrit, les règles applicables en la matière. Ce règlement a été adopté par le Comité Consultatif Paritaire « élus-personnel » lors de sa séance du 23 Octobre 2017 et a reçu l'avis favorable du Comité Technique du 7 Décembre 2017.

Afin que celui-ci soit applicable à l'ensemble du personnel dès à présent, il doit être adopté par le Conseil Municipal. Madame le Maire expose les principales dispositions prévues dans ce règlement joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

D'APPROUVER CE REGLEMENT DES CONGES ANNUELS ET RECUPERATIONS.

Annexe : règlement relatif aux congés annuels et aux récupérations

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

M.G J.V

18-01-005 – PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire actuel des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 mettant en place le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire composé de deux parts, l'une mensuelle (l'IFSE) et l'autre annuelle (le CIA), permet la définition d'un montant maximal autorisé par le Conseil défini par grade, selon les fonctions de chaque agent notamment.

Le RIFSEEP n'était toutefois pas encore applicable à l'ensemble des grades et cadres d'emplois, cette application étant conditionnée par la publication d'un décret spécifique. Pour le grade d'adjoint territorial du patrimoine (filère culturelle), les textes nécessaires à son application ont été publiés plus récemment.

A ce jour, l'adjoint du patrimoine de la commune perçoit l'Indemnité de Technicité et d'Administration (IAT). Il convient donc de délibérer afin d'ouvrir la possibilité d'octroi du RIFSEEP à l'agent relevant de la filière culturelle, en lieu et place de l'IAT.

Il est proposé l'ajout du tableau suivant dans la délibération initiale :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrant	10 600 €	2 000 €
Groupe 2	Non-encadrant	10 000 €	2 000 €

Madame le Maire rappelle que ces montants constituent des maximums autorisés par le Conseil, les montants individuels précis étant fixés par arrêté du Maire, tant pour la part mensuelle qu'annuelle.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER L'AJOUT DE CE TABLEAU A LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-01-006 – PERSONNEL – MISE A DISPOSITION AUPRES DU SIEEJ

Mme MONTALETANG Sophie, Directrice Générale des Services, assure la gestion administrative et la préparation du budget du Syndicat Intercommunal Educatif Enfance Jeunesse Jard/St Vincent (SIEEJ) dont le siège est situé à la mairie de Jard sur Mer.

Il est proposé de mettre à disposition Mme Sophie MONTALETANG pour les missions de gestion administrative, conformément à la convention jointe. **Les modalités financières seront les suivantes :** la commune de Jard sur Mer verse à Mme Sophie MONTALETANG la rémunération correspondant à son grade. Le S.I.E.E.J. remboursera le montant de sa rémunération en fonction de l'état des heures de travail réalisées pour le compte du syndicat établi par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **d'approuver** la mise à disposition décrite ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les missions de gestion administrative, conformément à la convention,
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer les conventions à intervenir entre la Commune et le S.I.E.E.J. pour une durée de 3 ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Annexe : convention de mise à disposition

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-01-007 : FINANCES – OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS

Madame Le Maire laisse la parole à Patricia TISSEAU.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Madame Le Maire explique précisément où se situe le terrain concerné. Bernard VOLLARD détaille le contenu du devis déjà réalisé. Il explique le besoin immédiat de réaliser ces travaux afin de libérer l'espace destiné à la construction du futur centre technique municipal.

Il est proposé, sur la base de cet article, d'ouvrir les crédits nécessaires pour assurer les dépenses suivantes, qui pourront ainsi être engagées avant le vote du budget (soit le 30 mars) :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES		
Programme	Intitulé	Montant TTC à ouvrir
304	Confection de la plateforme de stockage CTM (article 21318)	110 000 €
TOTAL		110 000 €

Ces crédits seront repris lors du vote du Budget Primitif 2018.

Sonia Gindreau ne s'oppose pas au projet mais s'étonne d'une demande de travaux pour un montant de 110 000 euros TTC sans information préalable au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE D'APPROUVER LES OUVERTURES ANTICIPEES DE CREDITS TELLES QUE PRESENTEES CI-DESSUS.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	15		2	

JV M.G.

Madame le Maire informe de la réception, par la commune, d'une demande de garantie d'emprunt de la part de Vendée Logement, pour la construction d'un logement social « Allée des Magnolias ». Elle précise également que la construction de ce logement étant financée par la Caisse des Dépôts et des Consignations, le prêt doit impérativement être garanti par une collectivité locale. Le Conseil Départemental garantit ce prêt à hauteur de 70 % du montant total. Il est donc demandé à la commune de garantir les 30 % restants du prêt, d'un montant total de 135 343 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 69559 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la commune de Jard-sur-Mer (85) accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 135 343,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°69559 constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est apportée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple à la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal demande cependant à être consulté pour avis en amont du choix des locataires.

Annexe : contrat de prêt signé

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

J V

M.G.

Madame le Maire rappelle les choix de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) que la commune de Jard-sur-Mer avait validés par une délibération en date du 19 juin 2014, en application du décret n° 2013-7 du 24 janvier 2013.

Toutefois, **le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017** ouvre une possibilité de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4,5 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. La dérogation concerne donc la possibilité d'un retour de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours.

Ce décret prévoit la nécessité d'une **saisine** conjointe du directeur académique des services de l'éducation nationale, **par le Conseil d'école et par la commune**. Le directeur académique peut alors autoriser la commune à déroger à l'organisation de la semaine scolaire sur 4,5 jours.

Le Conseil de l'école Jacques Tati s'est prononcé favorablement à cette demande de dérogation lors de sa séance du vendredi 12 janvier 2018, par trois voix Pour, une Contre et deux Abstentions (compte-rendu joint en annexe).

Il revient donc désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question. Au préalable, Certains éléments de contexte et d'enjeux doivent au préalable être rappelés :

- L'objectif initial de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires était de permettre à tous les enfants scolarisés d'accéder à des activités périscolaires.
- A ce jour, l'organisation des TAP est confiée à l'association « Les 4 saisons », le mardi après-midi et le jeudi après-midi.
- Depuis la mise en place des TAP, il est constaté une participation presque systématique de tous les élèves de l'école aux activités proposées, malgré leur caractère non obligatoire.
- La mairie a transmis aux parents d'élèves de l'école, un questionnaire les invitant à s'exprimer sur leurs souhaits de supprimer ou non les TAP. La synthèse des sept réponses reçues figure en annexe. Les arguments avancés pour la suppression des TAP concernent essentiellement le rythme ou l'attention des enfants.

Le Conseil regrette le faible nombre de réponses des parents d'élèves mais Céline PAOLI demande si le retour aux quatre jours aura un impact financier sur l'association gestionnaire des TAP « Les 4 saisons » et sur le personnel communal. Sonia GINDREAU pense que l'association ressentira peu d'effets dans la mesure où certains élèves de l'école seront inscrits le mercredi matin dans le cadre de son activité de centre de loisirs. Quant au personnel communal, il sera peu impacté.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la question du coût des activités ne doit être prise en compte.

Madame Le Maire propose un vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE DE SAISIR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, CONJOINTEMENT AU CONSEIL D'ECOLE, AFIN QUE CELUI-CI AUTORISE LA COMMUNE A DEROGER A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DE 4,5 JOURS.

Annexe : compte rendu du conseil d'école du 12 janvier 2018

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	10	5	2	

JV

M.G.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ART. L 2122.22

▪ INDEMNITES DE SINISTRE : RAS

▪ MARCHES PUBLICS :

- Assistance à maîtrise d'œuvre concernant les travaux de rénovation du complexe des Ormeaux : entreprise DGA architectes pour un montant de 14 600 euros HT.
- Marché à bons de commande de travaux d'entretien électrique des bâtiments de la commune : entreprise VFE (Vendée Fluides Energies).
- Travaux d'aménagement de la rue du Petit Brandais : entreprise Colas Centre Ouest pour un montant de 90 192,50 euros HT.
- Aménagement paysager du Moulin de Conchette : entreprise MARMIN d'Olonne sur Mer pour un montant de 67 309 euros HT.

ARRETES DU MAIRE POUR D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

N° DIA	Désignation Cadastrale	Adresse du terrain	superficie	Prix	Préemption
17 S0188	AS 399, 400	Rue du Fief L'Abbesse	1025 m ²	161 000,00 €	N
18 S0188	ZD 856, 200	90 rue Georges Clemenceau	382 m ²	117 900,00 €	N
19 S0188	AR 563	11 Impasse Jean de la Fontaine	830 m ²	245 000,00 €	N
17S0191	AW 60	34 Route de la Forêté	1577 m ²	300 000,00 €	N
17S0192	AI 640, 641	Le Plumat	1070 m ²	206 000,00 €	N
17S0193	AW 95, 96p	Route de la Forêt	983 m ²	118 500,00 €	N
17S0194	AM 84	42 rue Georges Clemenceau	427 m ²	188 000,00 €	N
17S0195	AI 559	Fief des Grippaudières	220 m ²	93,00 €	N
17S0196	AI 513	Fief des Grippaudières	470 m ²	198,00 €	N
17S0197	AI 550 à 554	Fief des Grippaudières	4052 m ²	1 709,00 €	N
17S0198	ZD 857	100 A rue Georges Clemenceau	450 m ²	79 500,00 €	N
17S0199	AT 408	1 Chemin du Plumat	1755 m ²	333 000,00 €	N
17S0200	AN 1027, 1029	2 T et 2 b rue du Moulin Rambaud	576 m ²	188 000,00 €	N
17S0201	AI 1055, 1263, 1267	Rue de l'Abbaye du Lieu Dieu	22451 m ²	115 000,00 €	N
17S0202	ZD 244	20 rue du Maréchal Foch	1000 m ²	243 268,00 €	N
17S0203	AP 225	7 rue des Echolères	523 m ²	195 000,00 €	N
17S0204	AP230	12 rue de la République	60 m ²	65 000,00 €	N
17S0205	AX 62, 63 p	32 Route de Légère	407 m ²	49 000,00 €	N
17S0206	AI 1055, 1263, 1267	Rue de l'Abbaye du Lieu Dieu	22451 m ²	15 000,00 €	N
17S0207	AI 1127	17 rue Terre Comtesse	595	326 000,00 €	N

iv

M.G.

17S0208	AX 164, 164, 165, 166,168	4 Impasse de la Conche à Bois	429,21 m ²	128 000,00 €	N
17S0209	AL 553	13 rue des Mouettes	360 m ²	190 000,00 €	N
18S0001	AI 839	50 rue des Essarts	445 m ²	220 000,00 €	N
18S0002	AR 588	12 impasse de Morpoigne	917 m ²	50 001,00 €	N
18S0003	AR 287	36 Rue du Fief L'Abbesse	365 m ²	134 000,00 €	N
18S0004	AI 1055, 1263, 1267	Rue de l'Abbaye du Lieu Dieu	22451 m ²	135000	N
18S0005	AX 235	54 rue des Conches Ractées	379 m ²	130000	N
18S0006	AW 308, 309, 310, 314, 315	40 route des Goffineaux	4224 m ²	170000	N
18S0007	AR 135, 136, 1182	Rue de Morpoigne	249 m ²	158000	N
18S0008	AO 68	Rue du Commandant Guilbaud	563 m ²	280800	N

QUESTIONS DIVERSES

❖ Prochain Conseil Municipal : **le jeudi 22 février 2018.**

❖ Calendrier prévisionnel des Conseils Municipaux du premier semestre 2018 :

- Jeudi 22 février 2018
- Jeudi 29 mars 2018
- Mardi 24 avril 2018
- Jeudi 31 mai 2018
- Jeudi 28 juin 2018

❖ Madame Le Maire lit en séance la lettre de démission de Jean-Michel PINEAU. Sa démission est actée et sera transmise à Monsieur Le Préfet. De vifs remerciements pour son fort investissement, lui sont adressés.

❖ Laetitia GREFFARD évoque une proposition du conseil municipal des jeunes : « le livret du civisme », consistant à la réalisation pour les enfants de CM2 de sept actions civiques dans l'année, récompensées par une médaille. Elle propose une réunion de mise en place. Patricia TISSEAU indique que si le CMJ a besoin de crédits, la demande doit être adressée dans les meilleurs délais afin d'inscrire une ligne budgétaire à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Mme le Maire lève la séance à 22 h 45.

Le Maire,
Mireille GREAU



Le Secrétaire,
Jean VRIGNON

